

## Arrêt

**n° 344 112 du 2 avril 2026**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause: X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint-Martin, 22**  
**4000 LIÈGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 novembre 2025, par X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'"accord conditionné de visa étudiant", prise le 29 octobre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 juillet 2025, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour (type D) aux fins d'études, sur la base de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 29 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'accord d'un visa sur production de pièces complémentaires.

Cette décision, qui figure dans le dossier administratif, et dont une version simplifiée a été communiquée à la requérante par courriel du 30 octobre 2025, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« [...] accord sur production de

Type de visa: Visa long séjour (type D): Etudes

Durée en jours: 120

Nombre d'entrées: M

Commentaire: Preuve d'une dérogation de l'université de [...] permettant à l'intéressée de s'inscrire à une date ultérieure pour cette année 2025-2026 + billets d'avion.

Etudes

Etudes: Admis aux études

[...]

Motivation

Références légales: Art. 60 de la loi du 15/12/1980

Limitations: Séjour limité à la durée des études.

· B41 Autorisation de séjour limitée - Admission aux études + dénomination de l'établissement –

Art. 60. §3, 3°, b) de la loi du 15/12/1980 [...] ».

## 2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque, à titre principal, l'irrecevabilité du recours, à défaut d'intérêt.

Elle fait valoir ce qui suit :

« L'acte attaqué étant une décision d'octroi du visa sollicité, elle ne saurait entraîner de lésion dans le chef de la partie requérante, au sens de la disposition précitée.

La décision attaquée est, en effet, favorable à la partie requérante dès lors que le visa d'études lui est accordé nonobstant la péremption de son attestation d'admission dans un établissement d'enseignement.

Sauf à réformer la décision entreprise, [le] Conseil ne pourrait en outre lever la condition assortissant l'octroi du visa et devrait, le cas échéant, annuler l'ensemble de la décision attaquée ce qui n'est pas de nature à procurer un quelconque avantage à la partie requérante.

Il en est d'autant plus ainsi que l'attestation produite par la partie requérante à l'appui de sa demande est elle-même affectée d'une condition résolutoire, dès lors qu'elle limite la validité de l'admission en précisant ceci :

Et que l'astérisque reprise à côté de la date du 30 septembre 2025 mentionne ceci :

Il ressort de l'attestation d'admission qu'elle est valable que jusqu'au 30 septembre 2025, sauf dérogation, raison pour laquelle la décision entreprise est conditionnée par la production de la preuve que la partie requérante a obtenu une dérogation à cette date initiale.

Il ressort du site internet de l'Université de [...] ceci :

« Inscription tardive

Conditions

Hormis pour la première inscription au 3e cycle (doctorat et formation doctorale), la date ultime de demande d'inscription est fixée au 30 septembre par le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

*Toutefois, au-delà de cette date, l'Université peut exceptionnellement décider d'accorder une autorisation d'inscription tardive à un étudiant qui en fait la demande, lorsque les circonstances invoquées le justifient et à condition que la demande ait été introduite pour le 15 février au plus tard (art.101 du décret cité). Dès lors, si vous estimez que des circonstances tout à fait exceptionnelles pourraient justifier votre demande, vous pouvez compléter le formulaire online ci-dessous. »*

La partie requérante ne démontre pas avoir déjà effectué cette démarche ou qu'elle ne rentrerait pas dans les conditions pour obtenir une dérogation à la date ultime du 30 septembre 2025.

En cas d'annulation, la partie adverse n'aurait dès lors d'autre possibilité que de constater que la partie requérante ne produit pas la preuve de sa qualité d'étudiante au sens des articles 58, 1° et 60, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et dès lors, nécessairement rejeter la demande de visa.

Or l'exigence d'un intérêt au recours suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est, en outre, requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante.

La situation personnelle de la partie requérante, en fait ou en droit, doit se trouver améliorée par l'effet du recours en annulation. [La partie défenderesse renvoie sur ce point à la jurisprudence du Conseil d'Etat].

En tout état de cause, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit, le 4 juillet 2025, une demande de visa pour suivre des études en sciences biomédicales délivrée par l'Université de [...] pour l'année académique 2025-2026.

[La partie défenderesse rappelle le prescrit des articles 61/1/1, § 3, 61/1/2, et 61/1/4 de la loi du 15 décembre 1980 qu'elle estime conformes à l'article 18, § 2, alinéa 1er, de la directive 2016/801 du 11 mai 2016, dont elle cite également le prescrit].

Il en ressort que l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire est délivrée, si les conditions sont remplies, non pour la durée des études envisagées mais pour l'année académique du cycle d'études à laquelle l'étudiant étranger démontre être inscrit.

Celui-ci est ensuite tenu de démontrer le renouvellement de son inscription dans un programme d'études supérieures pour obtenir annuellement le renouvellement de son autorisation de séjour.

Par ailleurs, il ressort de l'attestation d'inscription produite à l'appui de cette demande qu'elle vise bien l'année académique 2025-2026.

Il convient encore d'observer que l'engagement de prise en charge produit à l'appui de la demande signée par [le garant] le 14 janvier 2025, vise également l'année 2025-2026 et non la durée des études. Il en est de même de l'attestation de Maladie, Assistance et rapatriement établie [...] le 18 juin 2025 qui indique qu'elle n'est valable que du 1er août 2025 au 31 juillet 2026.

Par conséquent, la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que la demande de visa visait bien l'année académique 2025-2026 et en accordant, partant, le visa sollicité moyennant la production d'une attestation permettant à la partie requérante de suivre les cours pour l'année académique désignée.

En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande de visa en vue de suivre des études pendant l'année académique 2025-2026 et elle a d'ailleurs produit un modèle de formulaire standard attestation d'admission du 18 avril 2025 « *en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2025* » et que l'Université de [...] prévoit expressément la possibilité la nécessité de solliciter une dérogation postérieurement au 30 septembre 2025.

La partie requérante ne conteste pas que le 29 octobre 2025, une décision d'accord de visa a été prise sur production d'une dérogation valable d'inscription.

Elle ne conteste pas non plus ne pas avoir produit - avant la décision querellée - une telle dérogation valable d'inscription pour l'année académique 2025-2026.

Ceci confirme qu'elle ne peut être considérée comme une étudiante, au sens légal, pour l'année académique en cours.

Dès lors, la partie requérante n'a aucun intérêt à son recours ».

2.2. Aux termes de l'article 61/1/1, §1er, de la loi du 15 décembre 1980,

*« Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1er. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».*

La requérante ne se trouve dans aucune des situations visées à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, et la partie défenderesse, conformément à cette disposition, lui a accordé l'autorisation de séjour sollicitée, sous la forme d'un visa.

La partie défenderesse subordonne cette autorisation de séjour à 2 conditions, que la partie requérante estime lui causer grief.

La partie défenderesse exige notamment la production « d'une dérogation de l'université de [...] permettant à l'intéressée de s'inscrire à une date ultérieure pour cette année 2025-2026 ».

Toutefois, l'arrivée tardive de la requérante pour suivre les études envisagées, est imputable à la partie défenderesse elle-même, qui a pris sa décision le 29 octobre 2025, soit 16 semaines après la demande de visa, introduite le 4 juillet 2025.

Elle semble donc elle-même responsable du dépassement du délai de la « date ultime d'inscription » du 30 septembre 2025, reprise dans l'attestation produite par la partie requérante à l'appui de sa demande.

Partant, la partie défenderesse n'est pas légitime à se prévaloir du dépassement de cette date, sur lequel repose le défaut d'intérêt soulevé dans l'exception d'irrecevabilité.

2.3. Il résulte de ce qui précède que l'exception d'irrecevabilité, soulevée par la partie défenderesse, ne peut être accueillie.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend **un moyen unique**, notamment, de la violation

- des articles 60, et 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980,
- et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle fait notamment valoir ce qui suit :

« En l'espèce, la décision est adoptée quasi deux mois après la rentrée scolaire, 180 jours après le début des démarches préalables obligatoires et 117 jours après la demande, ce qui n'est manifestement pas le plus rapidement possible[...] La condition imposée est totalement disproportionnée et n'est pas admissible (nemo auditor) puisqu'elle trouve sa source dans une séquence chronologique imputable à la faute du défendeur [...].

De plus, la décision n'est motivée par aucune base légale et la condition imposée n'en trouve aucune dans les articles 60 et 61/1/3 de la loi [...], [la requérante] ayant déposé l'attestation prescrite par l'article 60. [...] ».

### **4. Examen du moyen d'annulation.**

4.1. **Sur le moyen unique**, ainsi circonscrit,

a) Aux termes de l'article 60, § 3, 3° de la loi du 15 décembre 1980,

« [l]e ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants: [...]

3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission;

Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre [...] ».

b) L'obligation de motivation impose, notamment, qu'un acte administratif repose sur des motifs de droit et de fait qui soient exacts, pertinents et légalement admissibles.

Saisi d'un recours en légalité, le Conseil doit, à cet égard, examiner

- si l'autorité a pu raisonnablement constater les faits qu'elle invoque,
- et si le dossier ne contient pas d'éléments qui ne se concilient pas avec cette constatation.

Le contrôle de légalité se limite toutefois à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué

- n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif,

- et a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>1</sup>.

4.2. En l'espèce, l'acte attaqué consiste en une décision d'accord d'un visa, sur production

- d'une part, d'une dérogation émanant de l'établissement d'enseignement envisagé permettant à la requérante de s'inscrire à une date ultérieure pour l'année académique 2025-2026,
- et d'autre part, de billets d'avion.

4.3. En tant que base légale, l'acte attaqué mentionne uniquement l'article 60, § 3, 3°, b, de la loi du 15 décembre 1980.

Au regard de cette dernière disposition, la requérante avait, en temps utile, produit une attestation d'inscription valable, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le dossier administratif comporte également un "formulaire standard" qui confirme que la requérante « Est admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2025-2026 avec comme date ultime d'inscription le 30/09/2025 ».

Par contre, la disposition légale susmentionnée ne requiert la production

- ni d'un autre document émanant de l'établissement d'enseignement,
- ni de billets d'avion.

La décision d'octroi du visa n'est donc pas adéquatement motivée, en ce qu'elle est conditionnée à la production de documents non prévus légalement.

Par ailleurs, le Conseil observe à l'instar de la partie requérante, que la 1<sup>ère</sup> condition a été rendue difficilement réalisable, voire irréalisable, par l'écoulement du temps, qui est, en l'espèce, essentiellement imputable à la partie défenderesse et non à la partie requérante.

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait notamment valoir à cet égard, ce qui suit :

« [...] il ressort, de la motivation de l'acte attaqué que ce dernier est expressément fondé sur :

« Art. 60. §3, 3°, b) de la loi du 15/12/1980 »

Partant, en ce que la partie requérante prétend le contraire, le grief n'est pas fondé en fait. Cette motivation est par ailleurs suffisante et permet à la partie requérante de déterminer le fondement juridique de l'acte attaqué qui lui accorde un visa études sous la condition de la production « *d'une dérogation de l'université de [...] permettant à l'intéressée de s'inscrire à une date ultérieure pour cette année 2025-2026.* » [...]

A supposer que la référence légale ne figure pas sur la copie de l'acte attaqué qui lui a été notifiée, encore cette circonstance n'affecte-t-elle pas sa légalité. [...]

Par ailleurs, la partie requérante ne conçoit aucun doute sur la base légale de l'acte attaqué - elle vise l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 - puisqu'elle a été en mesure de contester l'acte en droit comme en fait. [...]

La décision attaquée repose donc bien sur les motifs de droit et de faits suffisants [...].

Suivant l'article 61, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, de la même loi, la partie requérante devait produire une « *attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant* » qu'elle est admise aux études.

Si une telle attestation a été produite, il ressort de ses termes mêmes qu'elle n'est plus valable au-delà du 30 septembre 2025.

Il est aussi précisé sur cette attestation, comme déjà mentionné *supra*, qu'au-delà de cette date, seule une dérogation permettrait d'intégrer l'Université de [...] au-delà de cette date.

L'acte attaqué est donc valablement motivé en fait comme en droit en ce qu'il accorde le visa sous réserve de la production d'une dérogation quant à la date du 30 septembre 2025.

Il s'ensuit que la décision attaquée est suffisamment et adéquatement motivée tant en fait qu'en droit. [...]

Les motifs de l'acte attaqué sont manifestement suffisants pour permettre à la partie requérante de connaître les raisons qui ont conduit l'autorité compétente à statuer en ce sens.

Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs qu'elle a retenus pour justifier sa décision. [...]

En l'espèce, à la date à laquelle l'administration statue, elle ne peut que constater que la partie requérante ne remplit pas les conditions légales d'octroi d'une admission au séjour pour études, dès lors qu'elle n'est plus admise dans un établissement d'enseignement pour y suivre des études à temps plein au-delà du 30 septembre 2025 sous réserve d'une attestation de dérogation.

La partie requérante ne prétend par ailleurs pas en termes de recours qu'il lui serait impossible d'obtenir une attestation de dérogation ou qu'elle aurait fait cette demande qui lui aurait été refusée. Ni la loi belge, ni la directive 2016/801 ne consacrent la règle selon laquelle le visa étudiant devrait être accordé pour la durée complète d'un cycle d'études.

---

<sup>1</sup> Dans le même sens, CE, arrêts n°101.624 du 7 décembre 2001 et n°147.344 du 6 juillet 2005.

Cela ne ressort pas davantage de l'attestation d'admission produite par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui limite elle-même sa durée de validité au 30 septembre 2025. [...]

En affirmant que la partie adverse ne pouvait assortir la décision de la production d'une attestation de dérogation de l'Université de Liège, comme le prévoit l'attestation d'admission initiale, la partie requérante [...] demande, en réalité, [au Conseil] de substituer [son] appréciation des faits à celle de la partie adverse, ce qui ne se peut, en sorte que le grief est irrecevable ».

Cette argumentation ne permet pas de renverser le constat qui précède.

Ainsi que constaté au point précédent, la motivation de l'acte attaqué n'est pas fondée légalement.

4.5. Le moyen est, dans la mesure susmentionnée, fondé, et suffit à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.6. Dans la mesure où l'acte attaqué montre que la partie défenderesse n'entendait accorder un visa à la requérante qu'en cas de respect des conditions susmentionnées, il convient de l'annuler.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision d'accord d'un visa sur production de pièces complémentaires, prise le 29 octobre 2025, est annulée.

### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 2 avril 2026, par :

N. RENIERS, Présidente de chambre,

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. RENIERS